

LES MYSTÈRES D'ANDANIA  
TRADUCTION DE L'INSCRIPTION NO 65  
DE *LOIS SACRÉES DES CITÉS GRECQUES*  
Sokolowski (1969)

Nadina RADEVA GIROD, Genève

L'inscription, dite du *Règlement des mystères d'Andania*, est connue des grecisants grâce à un professeur au gymnase d'Andritsaina, Antonios Vlastos. C'est lui qui en fait le premier estampage lors d'un passage dans la région d'Andania en Messénie, et l'envoie au professeur Koumanoudis à Athènes. Ce dernier publie le texte dans le numéro 199 du quotidien «Philopatris» du 29 novembre 1822.

Depuis, l'inscription a été publiée, entre autres, par Kolbe<sup>1</sup>, Dittenberger<sup>2</sup> et Sokolowski<sup>3</sup>.

La datation de l'inscription – 92 av. J.-C. – a été établie grâce à la triple mention, faite dans le texte (ll. 10, 53, 90), de la cinquante-cinquième année depuis la création de la province romaine d'Achaïe – 146 av. J.-C. –, date qui a servi de début d'une nouvelle chronologie.

Le texte de l'inscription, rédigé en dialecte dorien, est la seule autre source de renseignements que nous possédions, à part Pausanias<sup>4</sup>, qui témoigne de l'existence d'importants rites mystériques en Andania messénienne.

Actuellement, le *Règlement des mystères d'Andania* se trouve à l'entrée de l'église des Saints Constantin et Hélène dans le village de Konstantini en Messénie. On peut y lire 116 des 195 lignes du texte intégral.

**(Serment des) *hiéroï et hiérai* /hommes et femmes consacrés/:** Le secrétaire de l'Assemblée doit aussitôt – à moins que quelqu'un tombe malade –, et en même temps que brûlent les (viandes des) animaux sacrificiels et lors qu'ils font des libations du sang et du vin, faire prêter à ceux

---

<sup>1</sup> Kolbe 1913.

<sup>2</sup> Dittenberger 1960.

<sup>3</sup> Sokolowski 1969.

<sup>4</sup> Paus.4.1-6; 4.9; 4.11; 4.13-34.

qui sont devenus **hiéroï**, le serment écrit ci-dessous : «*je jure par les dieux au nom desquels ont lieu les mystères, de prendre soin que tout ce qui concerne la télété /l'initiation/ se produise de la manière qui convient aux dieux et en toute justice, et moi-même de ne faire rien d'indécent ou d'injuste jusqu'à la conclusion des mystères, ni de me détourner vers autre chose, 5. mais de respecter les écrits, ainsi que de faire prêter serment aux hiéraï et au prêtre selon le règlement. Si je respecte mon serment, qu'il m'advienne ce qui est approprié aux gens pieux, sinon, le contraire*». Si quelqu'un refuse de jurer, il sera puni d'une amende de mille drachmes et à sa place sera tiré au sort quelqu'un d'autre de la même **phylê** /groupe familial/. Le prêtre et les **hiéroï** doivent faire prêter le même serment aux **hiéraï** dans le sanctuaire de **Karneios** /sc. Apollon/, le jour avant les mystères, et qu'il(s) les fasse(nt) promettre encore : «*je mène également vis-à-vis de (mon) mari une vie conjugale conforme aux lois de la religion et de la justice*». Que les **hiéroï** punissent celle qui ne veut pas prêter ce serment d'une amende de mille drachmes et qu'ils ne lui permettent pas d'accomplir les actes des sacrifices ni **10.** de participer aux mystères, alors que celles qui auront juré y accompliront le rite. Ceux et celles qui sont devenus **hiéroï** dans la cinquante-cinquième année doivent prêter le même serment le onzième mois avant les mystères. **Concernant la transmission :** les **hiéroï** doivent remettre aux personnes préposées le coffre et les livres que Mnasistrate a donnés ; qu'ils leur remettent également les autres choses qui seraient préparées à l'occasion des mystères.

**Concernant les coiffes :** les **hiéroï et hiéraï** doivent porter comme coiffes un **pilos** /couvre-chef blanc/, tandis que les **protomystes** /ceux qui viennent d'être initiés/ parmi les initiés, une **stlengis** /tiare/. Mais quand les **hiéroï** donnent l'ordre, ils doivent enlever la **stlengis** et **15.** tous doivent se couronner de laurier. **Concernant l'habillement :** Les hommes initiés aux mystères doivent avoir les pieds nus et porter des habits blancs ; les femmes ne doivent pas avoir d'habits transparents ni, sur l'**himation**, des bordures décoratives plus larges qu'un demi-doigt ; les femmes non-consacrées doivent porter un **chiton** en lin et un **himation** qui ne coûtent pas plus cher que cent drachmes. Les jeunes filles (doivent porter) une **calaséris** /long vêtement de type égyptien/ ou un **sindonita** /pèlerine en lin/ qui ne coûtent pas plus cher qu'une mine. Les femmes-esclaves (doivent porter) une **calaséris** ou un **sindonita** et un **himation** qui ne coûtent pas plus cher que cinquante drachmes. Quant aux **hiéraï**, (elles doivent porter) une **calaséris** ou un sous-vêtement sans bordure colorée et un **himation** ne coûtant pas plus cher que deux **20.** mines, et les jeunes filles (doivent porter) une **calaséris** ou un **himation** pas plus chers que cent drachmes. Dans la procession, les **hiéraï** (doivent porter) un sous-vêtement et un **himation** de femme épais avec des bordures qui ne dépassent

pas la largeur d'un demi-doigt, et les jeunes filles (doivent porter) une *calaséris* et un *himation* non transparents. Il ne faut porter rien de doré, aucun maquillage rouge ou blanc, aucun ruban ou des cheveux tressés, ni de chaussures, si ce n'est en laine ou en cuir des animaux sacrificiels. Les *hiérai* peuvent avoir des chaises rondes en osier avec, au-dessus, un coussin ou un bourrelet rond blanc, mais sans bordure ni décoration rouge. Par rapport à ce qu'il faut préparer pour une (re)présentation de dieux, (les femmes) doivent être habillées selon **25**. les préceptes que donneront les *hiéroï*. Si quelqu'une porte des habits en contradiction avec le règlement ou autre chose d'interdit, le *gynéconome* /le surveillant des femmes/ ne doit pas l'admettre, mais a le droit de punir (la personne) et de consacrer l'objet aux dieux. **Serment du Gynéconome**: quand les *hiéroï* ont fait leur serment, ils doivent faire jurer le *gynéconome* sur les mêmes *hiéra*: «*je prends la responsabilité et des habits et de tout ce qui m'est confié par le règlement*».

**Concernant la procession**: dans la procession, Mnasistrate doit être en tête, ensuite le prêtre des dieux au nom desquels se produisent les mystères, avec la prêtresse, ensuite un *agonothète* /organisateur des jeux publics/, des sacrificateurs, puis les *aulètes*. Après ces derniers, les *parthénoi hiérai* /jeunes filles vierges consacrées/ dans l'ordre qu'elles auront obtenu par tirage au sort, **30**. en menant les chariots avec les corbeilles contenant les *hiéra mystika* /les objets sacrés des mystères/. Suivent la responsable du banquet en l'honneur de Déméter et des sous-responsables, entrées en service, ensuite la prêtresse de Déméter de l'hippodrome, et celle (de Déméter) à *Aegila* /en Laconie/. Suivent, une par une, les *hiérai* selon l'ordre qu'elles auront obtenu par tirage au sort, ensuite les *hiéroï* dans l'ordre que Les Dix auront établi. Le *gynéconome* doit tirer au sort les *hiérai* et les jeunes filles vierges; il doit également veiller à ce que dans la procession elles gardent l'ordre qu'elles auront obtenu (par le tirage au sort). A la procession doivent être conduites aussi les victimes sacrificielles et qu'à **Déméter** ils sacrifient une truie pleine, à **Hermès** un bélier, aux *Theoï Mégaloi* /Grandes Divinités/ une jeune truie, à **Apollon Karneios** un sanglier, à *Hagnâ* /la Chaste/, une brebis. **Concernant les tentes**: Les *hiéroï* ne doivent permettre à personne d'avoir une tente **35**. carrée dont la longueur dépasse trente pieds, ni d'entourer les tentes de rideaux en cuir ou de clôtures, ni (de permettre) à ceux qui ne font pas partie des *hiéroï* (d'avoir leurs tentes) à l'endroit que les *hiéroï* auront encerclé. Aucune personne non-initiée ne doit se faufiler dans l'endroit que (les *hiéroï*) auront encerclé; qu'ils y placent les vases d'eau lustrale; qu'ils inscrivent également de quoi il faut se purifier et ce qu'il ne faut pas avoir sur soi afin de pouvoir entrer (dans l'enclos). **Ce qu'il ne faut pas avoir dans les tentes**: personne n'a le droit d'avoir de lit dans sa tente ni de l'argenterie valant plus de trois cents drachmes. Si ceci

n'est pas respecté, les *hiéroï* ne doivent pas l'admettre et l'excédent doit (être consacré) aux dieux. **Concernant ceux qui troublent l'ordre.** Lors de l'accomplissement des sacrifices et des mystères, tous doivent garder l'*euphambia* /le silence religieux/ **40.** et écouter les ordres. Les *hiéroï* doivent fouetter celui qui désobéit ou se comporte de manière non appropriée vis-à-vis du divin et (ils doivent) l'exclure des mystères. **Concernant les rhabdophores** /gardiens de l'ordre armés de bâtons/: il doit y avoir vingt *rhabdophores*, (choisis) parmi les *hiéroï*, qui doivent obéir à ceux qui accomplissent les mystères, et qui doivent avoir la responsabilité que tout soit fait de bonne manière et en bon ordre par les gens présents, selon les prescriptions de ceux qui sont désignés à cet effet. Ils (sc. les rhabdophores) fouetteront les gens qui désobéissent ou qui se comportent de manière non appropriée. Si quelqu'un des *rhabdophores* ne fait pas ce qui est prescrit, le transgresse ou commet (autre chose d'interdit) jusqu'à la conclusion des mystères et si, ayant été jugé par les *hiéroï*, il est trouvé coupable, il ne doit pas participer aux mystères. **45. Au sujet des recettes:** cinq personnes, désignées par le peuple, doivent prélever les fonds provenant des mystères; les archontes, nécessairement tous ensemble, doivent désigner ces gens – mais non pas deux fois les mêmes –, chacun possédant une fortune non-inférieure à un talent; la *Gérousia* /l'Assemblée des anciens/ doit enregistrer la fortune des (cinq) désignés, ainsi que celle des personnes qui les ont proposés. C'est à l'*arguroscopos* /«le réviseur des comptes»/ de servir ceux qui prélèvent les recettes. Quand les mystères sont accomplis, ces derniers doivent rendre compte devant tout le monde à la première réunion régulière des membres de l'Assemblée. Ils doivent soumettre au responsable un rapport en inscrivant aussitôt, point par point, les fonds rentrés de la purification, **50.** ainsi que de la taxe des *protomystes* et éventuellement autre chose, ainsi que les frais qui ont été engagés et s'il en reste quelque chose; et que les financiers paient tout de suite au trésorier et, s'ils sont convaincus d'être en délit, qu'ils soient passibles du double de la somme, plus mille <drach>mes, et les juges ne doivent rien diminuer. Ceux qui sont désignés dans la cinquante-cinquième année doivent également verser à Mnasistrate la somme qui lui est donnée par la ville pour la couronne – six mille drachmes –, ils doivent aussi rendre au trésorier les fonds qu'il aurait versés pendant la cinquante-cinquième année pour les travaux de construction au *Karneiasion* /le lieu sacré d'Apollon/ ou bien ceux qui ont été dépensés à cause des mystères. **55.** <Les Cinq doivent> verser <le reste des fonds de cette année> pour les travaux de construction au *Karneiasion*; et s'il y a encore besoin de quelque chose en plus de ces dépenses, ils doivent y pourvoir, en décrivant précisément ce dont il y a besoin, et les archontes et les membres de l'Assemblée doivent publier un décret (indiquant) que le trésorier doit <pourvo>ir à ces fonds. Ces fonds doivent être restitués au tré-

sorier à partir de ce qui rentre des mystères et ils (sc. les archontes et les membres de l'Assemblée) doivent donner au responsable un justificatif de la gestion (de ces fonds); et ils seront passibles de punition, conformément à ce qui est écrit ci-dessus, s'ils ont commis un délit. (L'argent) qui resterait de cela et que le trésorier recevrait doit être inscrit à la réserve pour les travaux de construction au **60. Karneiasion** et ne doit être utilisé pour rien d'autre jusqu'à ce que tout besoin pour l'accomplissement des mystères soit acquitté. Personne ne doit rédiger d'autre(s) décret(s), qui permette(nt) d'utiliser cet argent à d'autres fins. Dans le cas contraire, ce qui est écrit doit être (considéré comme) nul et celui qui l'a écrit doit être puni d'une amende de deux mille drachmes. Le trésorier (doit payer) également le double de ce qu'il a versé, plus deux mille drachmes, et que les juges ne diminuent rien et que l'argent rentré de telles punitions soit mis à disposition pour les travaux de construction au **Karneiasion**. Quand tout ce dont il y a besoin pour l'accomplissement des mystères est acquitté, les recettes (provenant) des mystères doivent être ajoutées aux revenus de la ville. **Concernant l'approvisionnement en animaux sacrificiels: 65.** Après leur désignation, les **hiéroï**, ayant fait une proclamation publique, doivent autoriser l'approvisionnement des animaux sacrificiels, qui doivent être sacrifiés et présentés aux mystères, ainsi que ceux pour les purifications; s'il paraît profitable, ils doivent permettre (l'approvisionnement), soit de tous les animaux sacrificiels (à la fois), soit à mesure, (en permettant) à celui qui propose le coût le plus bas, d'en toucher l'argent. Voici ce qui doit être fourni avant le commencement des mystères: deux agneaux blancs, un bélier de belle couleur pour la purification et, lors de la purification au théâtre, trois porcelets; pour les **protomystes**, cent agneaux; à la procession, une truie pleine pour **Déméter**; pour **Théoï Mégaloï**, une jeune truie de deux ans; pour **Hermès**, un bélier; pour **Apollon Karneios**, un sanglier; pour **Hagnâ**, une brebis. Le fournisseur, après avoir donné des garanties auprès des **hiéroï**, doit **70.** toucher le montant et doit présenter les (animaux) sacrificiels appropriés pour le sacrifice, purs et impeccables; il doit les montrer aux **hiéroï** dix jours avant les mystères. Les **hiéroï** doivent poser une marque (sur les animaux) approuvés et le fournisseur doit présenter les animaux avec la marque. Si ce dernier ne les présente pas pour l'approbation, les **hiéroï** doivent faire payer aux garants l'argent versé, plus la moitié, et ils doivent fournir les animaux sacrificiels eux-mêmes et récupérer la dépense pour les animaux (à partir) des fonds remboursés. **Concernant les artistes pour les danses:** Les **hiéroï** doivent inscrire chaque année des **aulètes** et des **citharistes** pour servir dans les sacrifices et dans les mystères et au nombre que (les **hiéroï**) trouveront être approprié (pour cela); une fois inscrits, (ces derniers) doivent accomplir leur service vis-à-vis des dieux. **75. Concernant les délits:** Si, pendant les jours où se

produisent des sacrifices et des mystères, quelqu'un est attrapé pour avoir volé ou commis d'autre délit, il doit être conduit auprès des *hiéroï* et, si c'est un homme libre, il doit être condamné à rendre le double (de ce qu'il a volé), si c'est un esclave, il doit être fouetté et doit rembourser le double du vol. La punition des autres délits est de vingt drachmes. Si ce dernier (sc. l'esclave) ne rembourse pas aussitôt, son maître a le droit de le donner à travailler chez le plaignant (pour le remboursement du vol); dans le cas contraire, il doit être soumis au jugement de payer le double. **Au sujet de ceux qui coupent du bois dans le (terrain du) sanctuaire :** Personne n'a le droit de couper du bois dans le lieu sacré. Si, néanmoins, quelqu'un est attrapé (en train de couper du bois), si esclave, il doit être fouetté par les *hiéroï*; si c'est un homme libre, il sera condamné à payer autant que les *hiéroï* en décident. Celui qui attraperait (des transgresseurs) doit **80**. les amener auprès des *hiéroï* et il a le droit de toucher la moitié (de l'amende). **(Le sanctuaire) doit être lieu de refuge pour les esclaves :** Le sanctuaire doit être (considéré comme) lieu de refuge pour les esclaves; les *hiéroï* doivent indiquer l'endroit (de refuge). Personne n'a le droit d'accueillir les fugitifs, ni de les nourrir ou de leur causer aucun ennui. Celui qui agit contrairement aux prescriptions sera passible de payer au maître de l'esclave le double du prix de l'esclave; il payera aussi une amende de cinq cents drachmes; le prêtre doit juger les fugitifs de notre ville, pour autant qu'il y en ait, et il doit rendre à leurs maîtres ceux qu'il condamnerait. S'il ne les rend pas, le maître doit avoir la possibilité de les affranchir. **Au sujet de la source :** Mnasistrate aura, jusqu'à la fin de sa vie, la responsabilité de la source, appelée par les anciens écrits «(source) de Hagnâ», ainsi que de la **85**. statue qui se trouve près de cette source; il aura le droit de participer, avec les *hiéroï*, aux sacrifices et aux mystères, ainsi que (de recevoir) les objets que les sacrifiants à cette source posent sur la table (sacrificielle); il aura également le droit de prendre les peaux des animaux sacrifiés. Mnasistrate aura le droit de prendre un tiers des sommes d'argent que les sacrifiants déposeraient à la source ou au trésor, quand il sera construit. Les deux autres tiers, ainsi que toute autre offrande offerte par les sacrifiants, doivent être consacrés aux dieux. Le prêtre et les *hiéroï* doivent avoir la responsabilité que les offrandes aux dieux soient préparées des fonds dont ont décidé les membres de l'Assemblée. **90. Concernant la construction des trésors :** Les hommes qui sont désignés comme *hiéroï* dans la cinquante-cinquième année doivent avoir, avec l'architecte, la responsabilité de la construction de deux trésors en pierre, (qui seront) fermés à clef; qu'ils placent l'un vers le temple des *Théoï Mégaloï* et l'autre, près de la source, à un endroit qui leur semblerait être en sécurité. Il faut y mettre des clefs; et des (deux) clefs du (trésor) près de la source, Mnasistrate en aura l'une et les *hiéroï* l'autre, tandis que la clef du trésor du temple doit être gardée

par les *hiéroï*. Ils doivent ouvrir les trésors chaque année pour les mystères, ainsi que noter et relever séparément les fonds de chacun des trésors après les avoir comptés. Ils doivent donner à Mnasistrate la somme qui lui revient, conformément à ce qui est écrit dans le règlement. **95.** **Concernant le repas sacré :** Les *hiéroï* doivent mettre de côté de chacun des animaux sacrificiels conduits à la procession la part habituelle pour les dieux ; (le reste de) la viande doit être partagé(e) au repas sacré avec les *hiérai* et les jeunes filles vierges ; qu'ils invitent aussi le prêtre et la prêtresse, la prêtresse adjointe de *Karneios*, ainsi que Mnasistrate, sa femme et sa famille ; et parmi les artistes, ceux qui ont servi dans les danses, ainsi que parmi les assistants, ceux qui les ont secondés. Pour le reste des frais, ils ne doivent pas faire de dépenses supérieures à.....  
/vacat/ drachmes. **Concernant l'agora :** Les *hiéroï* doivent désigner un endroit auquel on pourra vendre de tout. *L'agoranome* /le responsable de l'agora/ de la ville doit avoir **100.** la responsabilité (de veiller) à ce que les marchands vendent des denrées non trafiquées et pures, et à ce qu'ils se servent de poids et de mesures conformes aux officiels ; qu'il n'y ait aucune restriction de prix ou du moment du commerce, et que personne ne fasse payer les marchands pour la place. Ceux qui ne font pas comme il est prescrit, s'ils sont esclaves, *l'agoranome* les fouettera, s'ils sont hommes libres, il les condamnera à payer vingt drachmes et que le jugement relève des *hiéroï*. **Concernant l'eau :** *l'agoranome* doit également avoir la responsabilité de l'eau, afin que, lors de ce rassemblement, personne n'endommage les fermettes (d'eau), les conduits ou toute autre installation concernant l'eau, qui serait construite dans le sanctuaire ; (qu'il veille) également à ce que l'eau coule comme elle a été répartie **105.** et que personne ne dérange ceux qui s'en servent. Si quelqu'un est attrapé en train de commettre quelque chose qui fait partie de ces interdictions, s'il est esclave, il doit être fouetté, alors que l'homme libre doit payer vingt drachmes et que le jugement relève des *hiéroï*. **Concernant (l'usage) des huiles et des bains :** *l'agoranome* doit veiller à ce que ceux qui désirent préparer les bains dans le sanctuaire ne fassent pas payer plus de deux pièces de cuivre les gens qui se lavent ; qu'ils fournissent également du feu et des baignoires tempérées et, pour ceux qui prennent un bain, de l'eau tempérée ; (*l'agoranome* doit également veiller à ce) que le livreur de bois fournisse pour *l'aleiptérion* /l'endroit où l'on se frotte d'huile parfumée/, pendant la journée, de la quatrième à la septième heure, du bois sec en quantité suffisante pour ceux qui se frottent d'huile. Aucun esclave n'a le droit de se frotter d'huile. Les *hiéroï* doivent assurer l'approvisionnement en bois destiné **110.** à *l'aleiptérion*. Si quelqu'un des livreurs ou des préparateurs de bains n'agit pas conformément à ce qui est écrit, *l'agoranome* fera fouetter l'esclave et (fera) payer l'homme libre vingt drachmes par transgression, et que le jugement relève des

**hiéroï.** Concernant la **déposition du rapport** : De tout ce que les **hiéroï** auront administré ou jugé lors de ce rassemblement, ils doivent déposer un rapport au **Prytanée** /l'Hôtel de ville/. Ils doivent également inscrire (sur les murs) de l'édifice du sanctuaire les (noms des) personnes qu'ils auront jugées et pour quelle transgression. **Le présent règlement doit avoir une copie** : Les personnes désignées pour rédiger le présent règlement conformément à ce qui a été convenu doivent en déposer une copie chez les juristes, afin que, en étant nantis, ils puissent le montrer à **115.** celui qui en aurait besoin. Ainsi, lors des mystères, le héraut, l'**aulète** et le devin, ainsi que l'architecte doivent collaborer avec les **hiéroï** dans leur ministère religieux. **Concernant la désignation du Collège des Dix** : Le douzième jour du sixième mois avant le tirage au sort des **hiéroï et hiéraï**, les **démiurges** /les magistrats/ doivent faire **120.** voter le peuple, à main levée, afin de sélectionner parmi tous les citoyens (un collègue de) dix personnes n'ayant pas moins de quarante ans, **125.** et non pas deux fois les mêmes pendant la même année. Les archontes et celui qui voudrait parmi les autres doivent en outre **130.** proposer le tirage au sort des **hiéroï** d'après ce qui est écrit. Le secrétaire **135.** de l'Assemblée doit faire prêter aux désignés le même serment que celui des **hiéroï**. Les désignés doivent avoir la responsabilité de tout ce **140.** qu'il faut accomplir lors des mystères, ainsi que de s'occuper de tout ce qui est nécessaire jusqu'à la conclusion **145.** des mystères. Qu'ils dénomment comme **rhabdophores** les plus appropriés parmi les **hiéroï**, de même que des **mystagogues**. **150.** Ils doivent dénommer également des gens appropriés et disponibles, qui rempliront leur ministère religieux avec Mnasistrate **155.** et qu'ils trouveraient même parmi ceux qui ne font pas partie des **hiéroï**. Ceux qui sont indiqués doivent obéir à et accomplir **160.** ce qui sera indiqué. Quiconque désobéit, (Les Dix) doivent le punir d'une amende de vingt drachmes et inscrire son nom auprès des **polémarques** /les magistrats militaires/. **165.** Les **rhabdophores** doivent fouetter les personnes que les Dix ordonnent; les Dix désignés doivent juger de **170.** tous les cas. <S'il est besoin de conseil> pour certains cas, les Dix doivent convoquer tous **175.** les **hiéroï** et qu'ils concluent le cas selon une décision prise suivant la majorité (des voix). Lors des mystères, les Dix doivent porter un bandeau rouge. **180.** **Concernant ce qui n'est pas écrit** : S'il se trouve qu'il y ait quelque chose concernant l'accomplissement des mystères et des sacrifices, qui ne soit pas écrit dans ce règlement, **185.** les membres de l'Assemblée ont le droit d'en délibérer, sans pour autant (être autorisés) à modifier en quoi que ce soit ce qui est conforme aux clauses du règlement, jusqu'à la conclusion des mystères. **190.** Dans le cas contraire, ce qui serait écrit (par eux) doit être (considéré comme) nul.

Le présent règlement sera en vigueur en tout temps.

## Bibliographie

- Dittenberger, W. (1960). – *Sylloge Inscriptionum Graecarum II*, Hildesheim, n° 736.
- Kolbe, G. (1913). – *Inscriptiones Graecae (IV) V.1.*, Berlin, n° 1390.
- Sokolowski, F. (1969) – *Lois sacrées des cités grecques*, Paris, n° 65.
- Pausanias – *Graeciae Descriptio*, vol. I, Libri I-IV, ed M. H. Rocha-Pereira, Leipzig, 1989.